

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0282
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 18 MAI 2017
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE CARGILL WEST AFRICA S.A
(REMEDIEMENT AU TRAVAIL DES ENFANTS DANS
LA CACAO-CULTURE)

N° 350 du 19-06-17

L'AUTORITE DE PROTECTION :

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs Suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection, par **CARGILL WEST AFRICA, Société Anonyme avec conseil d'administration**, au capital de **dix milliards six cent millions (10 600 000 000) de francs CFA**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM CI-ABJ-1985-B-96977**, sise à **Boulevard de Vridi, 01 BPV 215 Abidjan 01** ;

Considérant que la société Cargill West Africa est une structure spécialisée dans la vente de cacao qui, en collaboration avec tous les acteurs de la filière en Côte d'Ivoire, lutte afin d'assurer la pérennité de la cacao culture, d'optimiser l'organisation de la filière et de respecter les standards internationaux ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société Cargill West Africa :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les

numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait collecter les données à caractère personnel des planteurs participant aux programmes de lutte contre les pires formes de travail des enfants dans la cacao-culture, qu'elle a initiés, que les données concernées contiennent le numéro de téléphone et les données de santé etc... ;

En application des dispositions de l'article 7 précité, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 ci-dessus cité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la société CARGILL WEST AFRICA S.A, dans le cadre de la bonne exécution de ses programmes de durabilité, a décidé de mettre en place un système de suivi et de remédiation au travail des enfants dans la cacao-culture ;

Que pour ce faire, elle envisage de collecter les données à caractère personnel, aussi bien des producteurs de cacao intégrés dans ses programmes de durabilité, que celles des membres de leur famille et de leurs employés ;

Il convient de reconnaître à la société CARGILL WEST AFRICA S.A, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société CARGILL WEST AFRICA S.A contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société CARGILL WEST AFRICA S.A, réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ; 

L'Autorité de protection considère que la demande de la société CARGILL WEST AFRICA S.A est recevable en la forme :

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la demanderesse procède à la collecte des données auprès des personnes concernées ; qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Considérant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable, par le biais de formulaires à signer par les personnes concernées ;

L'Autorité de protection ne pourra considérer le traitement comme légitime, licite et loyal, que si la demanderesse lui rapporte la preuve du recueil du consentement des personnes concernées.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que la demanderesse procède au traitement de données dans le cadre de son programme de durabilité, que les données sont traitées en vue de remédier ou de trouver des solutions aux pires formes de travail des enfants dans la Cacao culture ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société CARGILL WEST AFRICA S.A a indiqué qu'elle conservera les données pendant une période de **cinq (05) ans** pour les besoins de statistiques ; 

L'Autorité de protection prescrit que la demanderesse conserve les données pendant toute la période du programme, et sur une période supplémentaire de **cinq (05) ans**, à compter de la fin du programme.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, les données traitées par la société CARGILL WEST AFRICA S.A sont :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse, la date et le lieu de naissance, l'extrait de naissance, le genre, la filiation ;
- **les données de vie personnelle** : l'habitude de vie, la situation familiale, les informations sur le ménage, le statut matrimonial, le nombre d'enfants ;
- **les données de vie professionnelle** : la situation professionnelle, la scolarité, la formation, la distinction, la nature des travaux exercés, le niveau d'études des personnes vivant avec le producteur ;
- **les données d'ordre économique et financière** : les revenus, la situation financière ;
- **les données de localisation** : par le satellite (GPS des plantations), par le téléphone mobile, la localité ;
- **les données de vie sociale** : la raison de la non scolarisation des enfants en âge de scolarisation, la raison du travail d'un enfant ;
- **les données de santé** : les maladies liées aux travaux dangereux effectués par les enfants dans la cacao culture ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone ;

Considérant que la filiation et les données de santé sont des données sensibles dont le traitement est interdit, sauf dans les cas limitativement prévus par l'article 21 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée fait partie des cas d'exceptions auxquels l'interdiction ne s'applique pas ;

Considérant que le traitement envisagé par la société CARGILL WEST AFRICA S.A est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des enfants membres du ménage des producteurs de cacao participant aux programmes de lutte contre le travail des enfants ; Que dès lors ledit traitement s'inscrit dans les exceptions prévues par l'article 21 précité ; 

Considérant toutefois que, l'Autorité de protection considère que le traitement envisagé sur les données de filiation n'est pas indispensable à la réalisation desdits programmes ;

L'Autorité de protection prescrit à CARGILL WEST AFRICA S.A de ne collecter que les pathologies et affections liées au travail des enfants dans la cacao culture.

L'Autorité de protection considère dès lors, que lesdites données sont adéquates, pertinentes et non excessives, à l'exception de celles relatives à la filiation.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse indique qu'elle envisage de communiquer les données collectées aux organismes suivants :

- **la société mère** : Cargill BV ;
- **le développeur de l'application** : STI Solution, Source trace ;
- **les organisations nationales et internationales** : Conseil du café et du cacao (CCC), SOSTECI, Fondation Mondiale du Cacao (WCF), ONG ICI.

Considérant que les destinataires sont les partenaires et clients de la demanderesse dont certains sont domiciliés en Côte d'Ivoire ;

Considérant en outre que les autres destinataires de données résident dans des pays tiers, et qu'il s'agit de cas de transferts de données vers des pays tiers, soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, et devant faire l'objet de demande particulière ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées aux agents habilités des organismes destinataires domiciliés en Côte d'Ivoire, et des Autorités publiques Ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

Toutefois, elle interdit le transfert desdites données vers des pays tiers, sous réserve de l'obtention par CARGILL WEST AFRICA S.A, d'une autorisation de transfert de données vers ces pays tiers 

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données transférées.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des mentions légales sur ses formulaires permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

Considérant que l'Autorité de protection constate que les personnes concernées sont les producteurs de cacao intégrés dans les programmes de la demanderesse, leur famille et leurs employés, et qu'il est possible que certains d'entre eux ne sachent ni lire, ni écrire ;

L'Autorité de protection en déduit que le formulaire ne suffit pas à satisfaire à l'obligation de transparence exigée par la Loi suscitée ;

En conséquence, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de remplir cette formalité également par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable de traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement :

Considérant que la demanderesse déclare que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection, auprès duquel peuvent être exercés les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité du système d'information de CARGILL lui permet de mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel pour la finalité déclarée.

Qu'il ressort des documents communiqués par CARGILL WEST AFRICA S.A qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Toutefois, l'Autorité de protection recommande à la demanderesse, l'utilisation du chiffrement pour les transferts par e-mail ou le recours à un protocole de partage de fichier tel que le SFTP.

Après en avoir délibéré,

DECIDE : 

Article 1 :

CARGILL WEST AFRICA S.A est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement, le stockage, l'exploitation, des données ci-après :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse, la date et le lieu de naissance, l'extrait de naissance, le genre ;
- **les données de vie personnelle** : l'habitude de vie, la situation familiale, les informations sur le ménage, le statut matrimonial, le nombre d'enfants ;
- **les données de vie professionnelle** : la situation professionnelle, la scolarité, la formation, la distinction, la nature des travaux exercés, le niveau d'études des autres personnes vivant avec le producteur ;
- **les données d'ordre économique et financière** : les revenus, la situation financière ;
- **les données de localisation** : par le satellite (GPS des plantations), par le téléphone mobile, la localité ;
- **les données de vie sociale** : la raison de la non scolarisation des enfants en âge de scolarisation, la raison du travail d'un enfant ;
- **les données de santé** : les maladies liées aux travaux dangereux effectués par les enfants dans la cacaoculture ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone ;

Les données visées au présent article concernent les producteurs de cacao participant aux programmes de durabilité de la société CARGILL WEST AFRICA S.A, leur famille (personnes vivant sous le toit du producteur) et leurs employés.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de CARGILL WEST AFRICA S.A.

Article 2 :

Les données traitées par CARGILL WEST AFRICA S.A ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

CARGILL WEST AFRICA S.A met en place un processus de recueil du consentement préalable des personnes concernées par les traitements objets de la présente décision.

Elle devra apporter la preuve de ce recueil de consentement à l'Autorité de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par CARGILL WEST AFRICA S.A, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les

conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 4 :

CARGILL WEST AFRICA S.A informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression.

Elle le fait par le biais d'affiches, de mentions légales sur les formulaires de collecte, de messages véhiculés par voie de presse, en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.

Article 5 :

CARGILL WEST AFRICA S.A est autorisée à communiquer les données visées à l'article 1^{er} de la présente décision :

- aux agents habilités des partenaires basés en Côte d'Ivoire (Conseil du café et du cacao (CCC), SOSTECI, Fondation Mondiale du Cacao (WCF), ONG ICI) ;
- aux Autorités publiques Ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à CARGILL WEST AFRICA S.A de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

Article 6 :

CARGILL WEST AFRICA S.A conserve l'ensemble des données traitées visées à l'article 1 de la présente décision, pendant toute la durée du programme, et sur une période supplémentaire de **cinq (05) ans**, à compter de la fin du programme.

Article 7 :

Le correspondant à la protection désigné par la société CARGILL WEST AFRICA S.A tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée, en faisant la demande.

Article 8 :

CARGILL WEST AFRICA S.A veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

CARGILL WEST AFRICA S.A est tenue de mettre en place un dispositif de formation de son correspondant et de ses agents habilités, et un dispositif de sensibilisation de son personnel.

Le certificat de cette formation devra être notifié à l'Autorité de protection dans le mois de sa délivrance. 

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, CARGILL WEST AFRICA S.A établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

CARGILL WEST AFRICA S.A communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de CARGILL WEST AFRICA S.A, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

CARGILL WEST AFRICA S.A est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 12 :

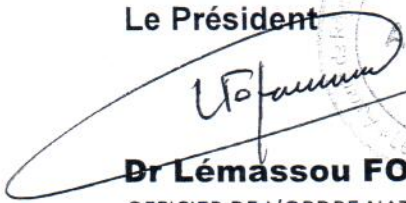
La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à CARGILL WEST AFRICA S.A.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 Mai 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

